

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : Roberts (Re), [2021] ONCA 869

DATE : 20211208

DOSSIERS : C68888 et C69217

G. R. Strathy, juge en chef de l'Ontario, C. W. Hourigan et D. M. Paciocco, juges
de la Cour d'appel de l'Ontario.

DANS L'AFFAIRE : Mark Sheldon Roberts

UN APPEL INTERJETÉ CONFORMÉMENT À LA PARTIE XX.1 DU *CODE
CRIMINEL*

Anita Szigeti et Maya Kotob, pour l'appelant

Manasvin Goswami, pour l'intimé, Procureur général de l'Ontario

Michele Warner, pour l'intimé, la personne responsable du Centre de toxicomanie
et de santé mentale (CAMH)

Date d'audience : 26 novembre 2021

En appel de la décision rendue par la Commission ontarienne d'examen le
24 septembre 2020 dont les motifs sont datés du 22 octobre 2020, et de la
décision rendue le 17 février 2021 dont les motifs sont datés du 8 mars 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A. INTRODUCTION

- [1] La Cour est saisie de deux appels. L'appel initial (C68888) porte sur une décision rendue en 2020, ordonnant la détention de M. Roberts avec des privilèges, dont le droit de vivre dans la collectivité. M. Roberts soutient que ladite ordonnance était déraisonnable. Il n'est pas représenté dans la présente procédure d'appel et n'a pas bénéficié de l'assistance d'un *amicus*.
- [2] Alors qu'il vivait dans la collectivité conformément à l'ordonnance portant décision rendue en 2020, le Centre de toxicomanie et de santé mentale (CAMH) a révoqué les privilèges de vie dans la collectivité de M. Roberts et a placé ce dernier en détention à l'hôpital. L'appel le plus récent (C69217) découle d'une audience de la Commission ontarienne d'examen (la « Commission ») tenue le 27 janvier 2021, conformément au paragraphe 672.81(2.1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, concernant la décision de CAMH d'augmenter considérablement les restrictions à la liberté de M. Roberts.
- [3] La question soulevée dans le dernier appel interjeté par l'*amicus* au nom de M. Roberts concerne une modification récente des décisions prises par certaines formations de la Commission, qui exigent simplement que l'accusé soit détenu dans le « service de soins psycholégaux » d'un établissement de soins psycholégaux, plutôt que de décrire le niveau de sécurité de l'unité (« générale » ou « sécurisée ») dans lequel l'accusé doit être détenu, ce qui était l'ancienne pratique de la Commission.

- [4] Cette nouvelle pratique découlerait de demandes formulées par les établissements eux-mêmes. Certains établissements, comme CAMH, demandent une ordonnance de détention générale au service de soins psycholégaux, tandis que d'autres ont cessé de désigner chacune de leurs unités de soins psycholégaux par leur niveau de sécurité, comme c'était le cas auparavant.
- [5] En l'espèce, la Commission a mis en œuvre le changement demandé par l'établissement sans en expliquer les raisons et sans préciser les conditions ou les restrictions applicables à la détention de M. Roberts.
- [6] À la lumière des nouveaux éléments de preuve produits par l'établissement, que nous admettrons, nous estimons que les restrictions actuelles à la liberté de M. Roberts sont appropriées, et celles-ci seront examinées par la Commission lors d'une audience sur la restriction à la liberté et de son audience annuelle, lesquelles sont toutes deux en attente.
- [7] Néanmoins, comme nous l'expliquons ci-dessous, nous sommes préoccupés par le fait que, même si la pratique de « cesser la désignation » des établissements de soins psycholégaux de l'Ontario peut présenter de

solides justifications sur le plan clinique et sur la gestion des risques (que nous n'avons pas évaluées et à l'égard desquelles nous ne parvenons à aucune conclusion), cela n'exonère pas la Commission de la responsabilité de parvenir à une décision qui soit la moins sévère et la moins privative de liberté possible pour l'accusé. Cela peut obliger la Commission à préciser l'ensemble des conditions qui s'appliqueront à l'accusé, y compris la structure de l'unité de soins psycholégaux et la sécurité applicable à la détention de l'accusé. De telles questions nécessiteront un dossier complet et des observations.

- [8] Nous abordons également ci-dessous l'appel initial (C68888) interjeté par M. Roberts sans l'assistance d'un *amicus*.

B. CONTEXTE

- [9] Le 26 juin 2014, M. Roberts a reçu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux relativement à une accusation de harcèlement criminel à l'égard de la fille de son propriétaire à plusieurs reprises entre 2012 et 2013. Il a reçu un diagnostic de schizophrénie, de trouble de la consommation de cannabis (en rémission durable depuis août 2020) et de trouble de la personnalité à caractère paranoïaque et obsessionnel compulsif

- [10] Le 19 août 2019, la Commission a rendu une décision ordonnant que M. Roberts soit placé en détention dans l'Unité générale de soins psycholégaux de CAMH. Le privilège de résider dans la collectivité dans un logement approuvé par la personne responsable lui avait été accordé.
- [11] Lors de l'audience annuelle de M. Roberts en 2020, qui a donné lieu à la décision de la Commission du 24 septembre 2020 (la « Décision de 2020 »), la Commission a conclu qu'il représentait toujours une menace importante pour la sécurité du public. La Commission a accepté l'avis de l'équipe de traitement de M. Roberts selon lequel une libération conditionnelle ne protégerait pas adéquatement le public et a donc maintenu son ordonnance de détention sans aucune modification.
- [12] M. Roberts a donc été placé en détention dans une Unité générale de soins psycholégaux de CAMH. La personne responsable de CAMH devait créer un programme de détention et de réadaptation pour M. Roberts, et avait le pouvoir discrétionnaire de lui permettre, entre autres, de vivre dans la collectivité dans un logement approuvé par la personne responsable.
- [13] M. Roberts a interjeté appel de la Décision de 2020 dans l'affaire C68888.

- [14] Avant les événements qui ont servi de fondement à la décision rendue le 17 février 2021 (la « Décision de 2021 »), M. Roberts vivait dans la collectivité, conformément à la Décision de 2020. En octobre 2020, M. Roberts a commencé à harceler une victime qui travaillait dans une épicerie Metro. À plusieurs reprises, M. Roberts s'est rendu à l'épicerie ou a téléphoné au magasin pour communiquer avec la victime. Le 5 décembre 2020, il a été accusé de harcèlement par communication répétée, de harcèlement par suivi répété et d'entrée dans des locaux dont l'accès lui est interdit. Il a été admis à CAMH le 10 décembre 2020. Lorsqu'on lui a demandé à l'hôpital ce qu'il ferait si CAMH lui donnait des laissez-passer, M. Roberts a répondu qu'il retournerait à l'épicerie Metro pour acheter des provisions. Il a continué à laisser des messages téléphoniques à la victime.
- [15] Ces événements et la conclusion de l'hôpital selon laquelle la sécurité publique exigeait une augmentation importante des restrictions ont donné lieu à une audience de « restriction de liberté » conformément au paragraphe 672.81(2.1) du *Code criminel* afin d'examiner la décision de l'hôpital.

[16] La question dont était saisie la Commission était de savoir s'il était justifié que l'hôpital augmente de manière importante les restrictions à la liberté de M. Roberts. L'avocat de l'hôpital a fait valoir que la décision de réadmettre M. Roberts était justifiée et que les restrictions demeuraient l'option la moins sévère et la moins privative de liberté qui soit. L'avocat du Procureur général a recommandé à la Commission d'ajouter les trois conditions suivantes à la décision : M. Roberts ne doit pas se trouver à moins de 500 mètres de la victime ou de tout endroit connu de ce dernier où elle travaille, vit, va à l'école, fréquente ou se trouve; M. Roberts ne doit pas se trouver à moins de 500 mètres du magasin Metro où la victime travaillait; M. Roberts ne doit pas communiquer avec la victime, que ce soit de manière directe ou indirecte.

L'avocat de M. Roberts s'est opposé à la position de l'hôpital selon laquelle M. Roberts devait être placé en détention dans le service de soins psychologiques de CAMH.

[17] La Commission a consenti à la réadmission de M. Roberts à l'hôpital. La Commission a accepté la position de la Couronne selon laquelle les trois conditions devraient être ajoutées à la décision et a estimé que la

restriction permanente de M. Roberts demeurerait la décision la moins sévère et la moins privative de liberté dans son cas.

[18] Dans sa décision, la Commission a formulé des conditions semblables à celles contenues dans la Décision de 2020. Une différence notable réside dans le fait que la Commission, dans sa Décision de 2021, ordonne que M. Roberts soit placé en détention dans le Service de soins psychologiques de CAMH (plutôt que dans l'Unité générale de soins psychologiques).

[19] Comme indiqué ci-dessus, la Décision de 2021 fait l'objet de l'appel interjeté dans l'affaire C69217. [20] CAMH et le procureur général ont tous deux déposé des requêtes pour introduire de nouveaux éléments de preuve dans l'affaire C69217. En bref, les nouveaux éléments de preuve de CAMH indiquent que le 10 mars 2021, M. Roberts a été transféré d'une Unité générale de soins psychologiques vers une Unité de soins psychologiques sécurisée de CAMH, et qu'il y réside toujours.

CAMH affirme que M. Roberts continue d'avoir besoin de la structure et du personnel d'une Unité de soins psychologiques sécurisée. Le 18 mars 2021, CAMH a fait part à la Commission de l'augmentation des restrictions imposées à M. Roberts. Une audience de restriction de liberté pour examiner l'augmentation

des restrictions était prévue le 7 avril 2021, et les discussions sur l'établissement du calendrier se poursuivent à ce jour, comme indiqué dans les nouveaux éléments de preuve. Il semble qu'une partie de la difficulté soit imputable à la demande de M. Roberts, qui souhaitait que l'examen ait lieu en personne. Une conférence préparatoire à l'audience a été programmée pour le 1^{er} décembre 2021 afin de déterminer si les audiences de la Commission devraient reprendre et, le cas échéant, de discuter des dates d'audience.

[21] La requête du Procureur général visant à produire de nouveaux éléments de preuve porte sur une question soulevée par M. Roberts, selon laquelle la Décision de 2021 était déraisonnable, les conditions imposées faisant double emploi avec les conditions de sa mise en liberté sous caution. La nouvelle preuve indique que M. Roberts n'est plus lié par ces conditions de mise en liberté sous caution parce que les accusations criminelles retenues contre lui ont été retirées en échange de son engagement de ne pas troubler l'ordre public. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'inclut pas les mêmes conditions que la Décision de 2021.

C. QUESTIONS ET ANALYSE

(1) L'appel dans l'affaire C68888

[22] M. Roberts interjette appel de la Décision de 2020, qui maintenait l'ordonnance de détention de 2019.

[23] Dans son mémoire relatif à l'appel, l'avocat du Procureur général soutient que l'appel de Roberts est théorique, ayant été remplacé par la Décision de 2021 subséquente : voir *Halat (Re)*, [2020] ONCA 143 au para 2; *Jaffrey (Re)*, [2020] ONCA 113 au para 1; *Casey (Re)*, [2019] ONCA 861 au para 1. Des dispositions ont été prises pour que M. Roberts soit présent à l'audience afin de plaider son appel, de participer à distance par vidéoconférence ou de participer par téléconférence.

[24] Il a refusé de le faire, pour des raisons qui ne sont pas évidentes. Dans les circonstances, l'appel dans l'affaire C68888 est ajourné pour être entendu par le tribunal d'examen de l'état des appels. **(2) L'appel dans l'affaire C69217**

[25] Par l'intermédiaire d'un *amicus*, M. Roberts interjette appel de la Décision de 2021, qui a ordonné sa détention dans le Service de soins psycholégaux de CAMH, plutôt qu'à l'Unité générale de soins psycholégaux. À la lumière des nouveaux éléments de preuve, que nous admettons, nous maintenons la Décision de 2021 et rejetons l'appel.

[26] La demande de l'hôpital d'annuler l'ordonnance portant décision et l'approche de la Commission à l'égard de ladite demande sont des

questions importantes qui devraient être déterminées en fonction d'un dossier de preuve complet. Quoi qu'il en soit, la Commission devait examiner la nature des restrictions à la liberté de M. Roberts qui s'appliqueraient au Service de soins psycholégaux et déterminer avec une certaine précision les restrictions qui devraient s'appliquer. Faute de quoi, il serait impossible pour la Commission de déterminer que les restrictions constituaient la disposition « la moins sévère et la moins privative de liberté ».

[27] Comme le souligne l'*amicus* dans son mémoire très utile, dans certains cas, la Commission a exigé que l'hôpital décrive la structure et la sécurité de chaque unité dans laquelle la détention de l'accusé peut être ordonnée, et la Commission désignera ensuite l'unité par son nom ou son emplacement comme étant celle dans laquelle l'accusé doit être placé en détention : voir *Fotiou (Re)*, [2019] O.R.B.D. n° 1235 et *Fotiou (Re)*, [2019] O.R.B.D. n° 1234; *Menard (Re)*, [2019] O.R.B.D. n° 2703; *Menard (Re)*, [2019] O.R.B.D. n° 2702 aux para.19 à 21;

Remmer (Re), [2019] O.R.B.D. n° 2596 aux para 28 à 29; *Pampano (Re)*, [2019] O.R.B.D. n° 2574 aux para 10, 26 et 34;

Tran (Re), [2021] O.R.B.D. n° 415 aux para 36 à 43 et 45 à 50; *Sawyers (Re)*, [2021] O.R.B.D. n° 150 aux para 36, 39 et 43; *Kent (Re)*, [2021] O.R.B.D. n° 1842 aux para 4, 26 et 31; *Ramos (Re)* [2021] O.R.B.D. n° 1929 aux para 28, 30 et 31.

[28] La question concernant la cessation de désignation devrait être examinée soit lors de l'audience portant sur la restriction de la liberté, soit lors de la prochaine audience annuelle de M. Roberts.

[29] Nous ne tenons pas compte de l'observation de M. Roberts selon laquelle la Décision de 2021 était déraisonnable, ce dernier étant déjà lié par les conditions de la mise en liberté sous caution, rendant ainsi inutiles les dispositions de la Décision relatives à l'interdiction de communication. La nouvelle preuve présentée par le Procureur général établit que M. Roberts n'est plus lié par les conditions de sa mise en liberté sous caution, car les accusations retenues contre lui ont été retirées en échange de son engagement de ne pas troubler l'ordre public. Ledit engagement n'inclut pas toutes les conditions pertinentes de la décision de la Commission. En tout état de cause, rien ne s'oppose à ce que M. Roberts soit lié par des conditions différentes, dans le cadre d'instances différentes et à des fins différentes.

[30] Nous maintenons donc la décision actuelle et rejetons l'appel.

« G. R. Strathy, juge en chef de l'Ontario »

« Juge C.W. Hourigan »

« Juge David M. Paciocco »